Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20231218-CC2023-342-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/12/2023

Convention de prestation billetterie

Réservation d'activités culturelles et touristiques

Entre d'une part,

L'Agglo du Pays de Dreux, pour le compte de sa régie autonome, **Office de Tourisme de l'Agglo du Pays de Dreux,** situé 9 Cour de l'Hôtel-Dieu, 28100 Dreux, représenté par **Monsieur Pierre SANIER,** Président de l'Office de Tourisme de l'Agglo du Pays de Dreux, dûment habilité à signer par **arrêté de délégation de fonction n°A2020-21 du 30 juillet 2020**.
Ci-après désignée « **l'OTC** ».

Et d'autre part,

[NOM DU PRESTATAIRE, NOM DE L'EVENEMENT, ADRESSE]

Préambule :

L'OTC exerce une mission de service public, notamment de promotion touristique ainsi qu'une mission de service public en faveur des loisirs des habitants de l'agglomération.

À ce titre, l'OTC, afin de favoriser la promotion et le développement de l'offre sur son territoire peut exercer l'activité de billetterie des manifestations ayant lieu sur son périmètre, afin de mettre en valeur les initiatives locales tant culturelles que touristiques, ainsi que l'accueil d'organisateurs de spectacles vivants se déroulant sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux.

L'OTC répond ainsi à sa vocation d'animation du territoire, notamment en renforçant ainsi l'attractivité touristique de celui-ci.

Dans le cadre de ses compétences, l'OTC, créé au 01 juillet 2009, propose un service billetterie afin de faciliter l'accès d'un événement aux habitants et visiteurs du territoire, tout en soutenant les démarches de promotion et de vente des organisateurs dont la manifestation se tient sur le périmètre de l'agglomération.

Le fonctionnement de ce service est réglementé par une convention, afin d'en assurer la qualité pour chacune des parties.

***Vu** l'élection de M. Pierre SANIER, au poste de 6ème membre du Bureau le 9 juillet 2020*
***Vu** l'arrêté n° A2020-21 du 30 juillet 2020 portant délégation de fonction à M. Pierre SANIER, Président de l'Office de Tourisme de l'Agglo du Pays de Dreux.*

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Dispositions générales

La présente convention définit les conditions de réservation et de commercialisation convenues entre l'OTC et **[NOM DU PRESTATAIRE]** pour la mise en vente des billets du second parti dans les locaux du premier parti.

Article 2 : Engagements mutuels

Chaque partenaire s'engage à communiquer sur ce partenariat. **[NOM DU PRESTATAIRE]** s'engage à fournir à l'OTC, l'ensemble de la documentation nécessaire à la promotion de la manifestation pour toute la durée de la convention et à mettre à disposition de l'OTC, un accès à la plateforme de réservation en ligne pour l'événement ou les billets déjà imprimés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20231218-CC2023-342-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/12/2023
Notification : 21/12/2023

L'OTC, s'engage en outre à répondre à toute demande de renseignements concernant l'événement et à diffuser, dans ses locaux, la documentation fournie par **[NOM DU PRESTATAIRE]** dans les présentoirs prévus à cet effet. Une promotion numérique de l'événement sera également établie à l'aide de différents supports informatiques. *(Écran TV, newsletter, Facebook, site internet de l'OTC…)*

Article 3 : Les engagements de l'Office de Tourisme de l'Agglo du Pays de Dreux

Dans le cadre de la présente convention, l'OTC s'engage donc à :
Assurer le service d'information et de vente des billets pour la manifestation ci-dessous mentionnée :

Titre :
Contact :
Date :
Horaire :
Lieu :

Programme :

Tarifs :

Type de billets :

Article 4 : Les engagements du prestataire

Dans le cadre de la présente convention, [NOM DU PRESTATAIRE] :
- S'engage à fournir la procédure de réservation en ligne de l'OTC à la date indiquée ci-dessus

- À fournir un Relevé d'Identité Bancaire et le N° de SIRET

- À autoriser l'OTC à percevoir le montant de la commission **de 1€ par billet vendu, conformément à la délibération du Conseil d'Exploitation du 17 décembre 2013 et de la délibération n°2014/80 du Conseil Communautaire de l'Agglo du Pays de Dreux du 6 janvier 2014.**

- À fournir une facture correspondant à l'état des ventes du bon de commande fourni par l'OTC.

Article 5 : Responsabilités et contrôles

Chacune des parties est donc responsable des engagements pris dans la présente convention. L'OTC, par l'intermédiaire de son référent billetterie et de sa direction, assurera la centralisation des informations, la coordination entre les parties et la bonne exécution de la présente convention.

Article 6 : Durée et modifications éventuelles

Cette convention est valable pour la durée de la billetterie et doit être signée au plus tard, une semaine avant sa mise en application ; sauf dénonciation de la présente par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux jours avant la date de signature de ladite convention.

Une semaine, maximum, après la date de signature de la présente convention, l'une ou l'autre des parties peut proposer d'éventuelles modifications/adaptations de la convention en les formulant par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord d'une des parties, la convention reste en l'état.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20231218-CC2023-342-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/12/2023
Notification : 21/12/2023

Article 7 : Annulation

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, l'organisateur serait amené à annuler la réservation ou la manifestation après le début de la location, le remboursement des billets *(tickets)* sera assuré par ce dernier. La commission de 1 € pour les emplacements numérotés ou pour les placements libres restera acquise à l'OTC pour chaque billet vendu.

Article 8 : Résiliation

Résiliation

La résiliation par l'une ou l'autre des parties, sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Résiliation pour faute

La résiliation du contrat peut intervenir en cas de manquement du prestataire à l'une quelconque de ses obligations issues de la présente convention. Dans cette hypothèse, la résiliation prendra effet quinze jours après une mise en demeure par l'OTC restée sans effet.

Article 9 : Litiges

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait en 3 exemplaires originaux à Dreux le :

Pour le Président et par délégation
Le Président de l'Office de Tourisme
De l'Agglo du Pays de Dreux

Pierre SANIER

[NOM DE L'EVENEMENT]

[NOM DU PRESTATAIRE]